

CONVENTION CONCERNANT L'ASSISTANCE ADMINISTRATIVE MUTUELLE EN MATIERE FISCALE

STE n° 127 - Strasbourg, 25.I.1988, telle qu'amendée par le Protocole de 2010

BOSNIE-HERZÉGOVINE

Compilation des Déclarations actuellement en vigueur (*) concernant

| | |
|---|---|
| Annexe A - Impôts auxquels s'applique la Convention (Article 2). | X |
| Annexe B - Autorités compétentes (Article 3). | X |
| Annexe C - Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention (Article 3). | - |

Déclarations consignées dans l'instrument de ratification déposé auprès du Secrétariat Général de l'OCDE le 21 septembre 2020 – Or. angl. (en vigueur depuis le 1er janvier 2021)

ANNEXE A – Impôts auxquels s'applique la Convention :

- . **Article 2, paragraphe 1.a.i:**
 - . Impôt sur le revenu des personnes physiques;
 - . Impôt sur le revenu des sociétés.
- . **Article 2, paragraphe 1.b.iii.C:** Value added tax.

ANNEXE B – Autorités compétentes

Pour les impôts visés à l'article 2, paragraphe 1, alinéa a.i., les autorités compétentes sont les suivantes : le ministère fédéral des finances pour le territoire de la Fédération de Bosnie-Herzégovine ; le ministère des finances de la Republika Srpska pour le territoire de la Republika Srpska, et la direction des finances du district Brčko pour le territoire du district Brčko;

Pour les impôts visés à l'article 2, paragraphe 1, alinéa b.iii.C, l'autorité compétente est l'Autorité chargée de la Fiscalité Indirecte.

ANNEXE C – Définition du terme "ressortissant" aux fins de la Convention

--

(*) Situation au 1er Janvier 2021. Pour une Chronologie complète des déclarations, veuillez consulter notre site, rubrique [Recherches](#).
Source : Bureau des Traités du Conseil de l'Europe sur <http://conventions.coe.int>